

VILLE DE BRUXELLES
Département Urbanisme
Monsieur J. Neirings
Centre Administratif
Boulevard Anspach, 6
1000 BRUXELLES

V/Réf : E-064B/06
N/Réf. : AVL/CC/BXL-2.1165/s.398
Annexe : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : BRUXELLES – Petite rue des Bouchers, 2-4 / rue du Marché aux Herbes, 50. Installation d'une bâche publicitaire.
(Dossier traité par : J. Neirings et G.Gemoets)

En réponse à votre lettre du 29 août 2006 sous référence, réceptionnée le 8 septembre, nous avons l'honneur de vous communiquer l'avis défavorable émis par notre Assemblée en sa séance du 20 septembre 2006, concernant l'objet susmentionné.

La demande concerne le placement d'une bâche de chantier pendant la durée des travaux de rénovation de la façade d'une maison bruxelloise ancienne du centre historique de Bruxelles, située dans le périmètre Unesco de la Grand Place classée comme patrimoine mondial. Par ailleurs, la maison appartient à un ensemble classé pour façade à rue, toiture, structures portantes d'origine, charpentes, caves et tous les éléments intérieurs d'origine.

La Commission constate que l'évaluation de la durée du chantier n'est aucunement mentionnée dans la demande pas plus que les autres détails techniques et iconographiques relatifs à la bâche : dimensions, matériaux, motif représenté, etc.

A toute fin utile, la Commission rappelle que selon les prescriptions du RRU (en cours de réactualisation), la publicité est interdite sur les biens classés.

Par ailleurs, à l'instar de ses précédents avis émis sur des demandes similaires, la Commission souligne qu'elle est défavorable au principe de ce type d'intervention consistant à utiliser les façades d'un immeuble bénéficiant d'une situation privilégiée dans la ville comme support publicitaire, en dépit du préjudice visuel de ces dispositifs sur l'environnement urbain et/ou de biens protégés situés à proximité – en l'occurrence, un ensemble de biens classés.

Si la Commission ne s'oppose globalement pas à la bâche de « Communication de chantier » ayant pour but de montrer aux riverains et passants une simulation du projet en cours de réalisation, elle ne peut, par contre, souscrire à la présence de bâches publicitaires ou à des dispositifs ostentatoires sur de telles dimensions dans l'espace urbain, a fortiori, dans un contexte patrimonial exceptionnel tel que celui concerné par la présente demande.

Si une bâche de chantier devait être installée à cet endroit, celle-ci devrait prendre en compte les remarques énoncées ci-dessus et faire preuve d'un maximum de sobriété.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

G. STEGEN
Vice-Président

